

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi n° 216

(PRIVÉ)

Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. RICHARD GUAY

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 9

Projet de loi n° 216 (PRIVÉ)

Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec

ATTENDU que la Ville de Québec a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 95 des lois de 1929 et les lois qui la modifient, soit de nouveau modifiée;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 14 de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95), remplacé par l'article 4 du chapitre 81 des lois de 1965 (1^{re} session) et modifié par l'article 3 du chapitre 68 des lois de 1970 et par l'article 3 du chapitre 54 des lois de 1976, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement des trois premières lignes du paragraphe *a* par les suivantes:

«*a*) par un conseil composé du maire et des conseillers exerçant leur fonction pendant quatre ans ou jusqu'à l'entrée en fonction»;

b) par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) par un comité exécutif composé du maire comme président et de cinq conseillers dont le maire suppléant *ex officio*».

2. L'article 15 de ladite charte, remplacé par l'article 1 du chapitre 97 des lois de 1974 et modifié par l'article 4 du chapitre 54 des lois de 1976, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**15. A.** À compter du 1^{er} janvier 1979, la ville paie annuellement au maire, au vice-président du comité exécutif, aux membres du comité exécutif, au président et aux membres du conseil les indemnités et les allocations de dépenses qui suivent:

	<i>Indemnité annuelle</i>	<i>Allocation annuelle</i>	<i>Total</i>
1. Au maire:			
comme membre du conseil:	\$ 7 000	\$ 3 500	\$10 500
comme maire et président du comité exécutif:	\$23 000	\$11 500	<u>\$34 500</u>
			\$45 000
2. Au vice-président du comité exécutif:			
comme conseiller:	\$ 7 000	\$ 3 500	\$10 500
comme vice-président du comité exécutif:	\$11 700	\$ 5 800	<u>\$17 500</u>
			\$28 000
3. Aux membres du comité exécutif:			
comme conseillers:	\$ 7 000	\$ 3 500	\$10 500
comme membres du comité exécutif:	\$10 500	\$ 5 250	<u>\$15 750</u>
			\$26 250
4. Au président du conseil:			
comme conseiller:	\$ 7 000	\$ 3 500	\$10 500
comme président du conseil:	\$ 1 500	\$ 750	<u>\$ 2 250</u>
			\$12 750
5. Aux conseillers:	\$ 7 000	\$ 3 500	\$10 500

Pendant que le maire suppléant fait partie du comité exécutif, il touche, en outre de son indemnité comme conseiller, l'indemnité et l'allocation que reçoivent pour cette période les membres du comité exécutif.

B. Les indemnités et allocations au paragraphe A sont ajustées le 1^{er} janvier de chaque année de la façon suivante: les allocations et indemnités annuelles payées à cette date sont ajustées pour les douze mois suivants d'un pourcentage égal à la variation de l'indice des prix à la consommation des douze mois précédents.

Pour les fins du présent paragraphe, le pourcentage de la variation de l'indice des prix à la consommation est le pourcentage de la variation de la moyenne arithmétique des indices mensuels des prix à la consommation publiés sur la base 1971 = 100 par Statistiques Canada pour la région de Québec pour les douze mois précédents, par rapport à la moyenne arithmétique des indices mensuels des prix à la consommation pour les treizième au vingt-quatrième mois précédents publiés par Statistiques Canada sur la base 1971 = 100 pour la région de Québec.»

3. L'article 15b de ladite charte, édicté par l'article 5 du chapitre 68 des lois de 1970 et modifié par l'article 4 du chapitre 75 des lois de 1972, est remplacé par le suivant:

«**15b.** La ville paie à toute personne qui était membre du conseil le 1^{er} septembre 1959 ou qui l'est devenu par la suite avant le 1^{er} janvier 1975, une pension annuelle de \$1 500, sa vie durant, à compter du jour où elle cesse d'être membre du conseil, pourvu qu'elle ait alors exercé le mandat de membre du conseil de la ville pendant deux termes complets.

À cette fin, ces membres du conseil paient sous forme de retenue sur leur indemnité, à compter du 1^{er} décembre de l'année 1959 ou de l'année de leur élection, le cas échéant, une contribution équivalente à six pour cent de leur indemnité.

La pension ainsi accordée est payable d'avance par versements mensuels et égaux, le premier de chaque mois et elle est incessible et insaisissable.

Le versement de cette pension cesse pendant que le bénéficiaire occupe à titre temporaire ou permanent, une charge, une fonction ou un emploi auquel est attachée une rémunération payée par la ville.

Si un tel membre du conseil démissionne ou décède alors qu'il n'a pas ou n'avait pas eu le droit de bénéficier de ladite pension, ses contributions sont remises, sans intérêt, à lui ou à ses héritiers selon le cas.

La ville paie au conjoint d'un tel membre du conseil décédé une pension égale à cinquante pour cent de la pension qu'il recevait ou qu'il aurait eu droit de recevoir au moment de son décès s'il avait cessé d'être membre du conseil. La pension ainsi accordée est payable d'avance par versements mensuels et égaux, le premier de chaque mois et elle est incessible et insaisissable.»

4. L'article 16 de ladite charte, remplacé par l'article 5 du chapitre 81 des lois de 1965 (1^{re} session), est de nouveau remplacé par le suivant:

«**16.** En outre des allocations prévues à l'article 15, le maire, les membres du comité exécutif et les autres conseillers ont droit au remboursement des dépenses encourues par eux pour le compte de la ville pourvu que le paiement de ces dépenses soit spécialement approuvé par résolution du comité exécutif.»

5. L'article 18 de ladite charte, remplacé par l'article 7 du chapitre 81 des lois de 1965 (1^{re} session), est de nouveau remplacé par le suivant:

«**18.** Pour être éligible comme maire ou conseiller ou être habile à en exercer les fonctions, il faut:

- a) être majeur;
- b) être citoyen canadien;
- c) n'être frappé d'aucune incapacité légale ni autrement privé de son droit de vote;
- d) avoir été domicilié dans la ville pendant les douze mois précédant la date de la mise en nomination.

De plus, tout candidat à la charge de conseiller doit avoir son domicile dans le district où il brigue les suffrages à la date de la mise en nomination.

Personne ne peut poser sa candidature à plus d'une charge à la même élection.

Nul ne peut occuper ou continuer d'occuper la charge de maire ou de conseiller, s'il ne possède ou s'il cesse de posséder le cens d'éligibilité prescrit par le présent article.»

6. L'article 22 de ladite charte est remplacé par le suivant:

«**22.** Toute personne dûment élue à la charge de maire, qui refuse de l'accepter, doit payer une amende de mille dollars; et le maire qui s'absente de la ville pendant plus de trois mois consécutifs, excepté pour cause de maladie ou pour affaires publiques, doit cesser, dans tel cas, d'occuper ladite charge de maire et est passible de l'amende imposée pour le refus d'acceptation de ladite charge.»

7. L'article 24 de ladite charte est remplacé par le suivant:

«**24.** Toute personne qui refuse ou néglige d'accepter la charge de conseiller, après avoir été élue à ladite charge, et tout conseiller qui refuse ou néglige d'en remplir les devoirs, ou s'absente de la ville pendant plus de six mois consécutifs, à moins que ce ne soit par maladie ou affaires de ladite corporation, encourt une pénalité de cinq cents dollars et le siège dudit conseiller devient vacant.»

8. L'article 26 de ladite charte est remplacé par le suivant:

«**26.** Toute personne élue conseiller qui ne donne pas au greffier de la ville l'avis précité encourt une amende n'excédant pas cinq cents dollars.»

9. L'article 148 de ladite charte, remplacé par l'article 41 du chapitre 81 des lois de 1965 (1^{re} session), est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Immédiatement après le choix du président du conseil, le maire a le droit de nommer les quatre conseillers qui font partie du comité exécutif. S'il n'exerce pas ce droit, cette nomination se fait par vote, chaque conseiller devant, sous peine de nullité de son bulletin, voter pour quatre conseillers à la charge de membre du comité exécutif.»

10. L'article 149 de ladite charte, remplacé par l'article 42 du chapitre 81 des lois de 1965 (1^{re} session), est de nouveau remplacé par le suivant:

«**149.** Le quorum du conseil est de neuf membres.»

11. L'article 159a de ladite charte, édicté par l'article 49 du chapitre 81 des lois de 1965 (1^{re} session) et modifié par l'article 3 du chapitre 80 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le conseil doit notamment créer par règlement les services suivants: contentieux, police, protection contre l'incendie, urbanisme et personnel.»

12. Ladite charte est modifiée par l'addition, après l'article 162g, du suivant:

«**162h.** La ville peut prendre un ou des notaires à son emploi et leur payer un traitement annuel fixe pour tenir lieu des honoraires auxquels ils auraient droit en vertu du tarif des honoraires des notaires de la province de Québec.»

13. L'article 173a de ladite charte, remplacé par l'article 52 du chapitre 81 des lois de 1965 (1^{re} session) et modifié par l'article 7 du chapitre 68 des lois de 1970, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Le présent article s'applique aux adjoints.»

14. L'article 185 de ladite charte, remplacé par l'article 56 du chapitre 81 des lois de 1965 (1^{re} session) et modifié par l'article 12 du chapitre 85 des lois de 1966/1967, par l'article 11 du chapitre 68 des lois de 1970, par l'article 6 du chapitre 97 des lois de 1974, par l'article 10 du chapitre 54 des lois de 1976 et par l'article 2 du chapitre 22 des lois de 1979, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«**185.** 1. Le maire est le président du comité exécutif; il nomme à la première assemblée du comité exécutif l'un des membres, vice-président; celui-ci doit exercer, en son absence ou en cas de vacance dans cette charge, tous les devoirs du président.

Le quorum du comité exécutif est de quatre et le président a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.»;

b) par le remplacement du paragraphe 14 par le suivant:

«14. Sous réserve des dispositions de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) le conseil peut autoriser le comité exécutif à permettre des dépenses n'excédant pas \$25 000.

Le comité exécutif est autorisé à procéder conjointement avec d'autres organismes publics à des demandes de soumissions.»;

c) par l'addition du paragraphe suivant:

«26. Le comité exécutif peut accorder, pour un temps limité et aux conditions particulières qu'il fixe dans chaque cas, l'autorisation d'occuper un terrain public ou privé ou de construire ou d'occuper un bâtiment en dérogation de tout règlement municipal, dans le but de permettre le tournage de films.»

15. L'article 187 de ladite charte, remplacé par l'article 58 du chapitre 81 des lois de 1965 (1^{re} session), est de nouveau remplacé par le suivant:

«**187.** Le maire est président d'office de tous les organismes spéciaux, commissions ou comités de la ville et il a voix délibérative et votante. Cependant, le conseil peut, sur motion présentée par le maire, désigner un membre du conseil comme président. En cas d'absence du président, lors d'une séance, les membres présents désignent parmi eux celui qui agit comme président pour cette séance.»

16. Ladite charte est modifiée par l'addition, après l'article 240, du suivant:

«**241.** Le conseil peut, par règlement, décréter, dans le cas où un bâtiment résidentiel a fait l'objet de travaux de restauration ou de rénovation en vertu d'un programme public de rénovation ou de restauration domiciliaire adopté par règlement du conseil, que l'augmentation des taxes municipales résultant de l'exécution de ces travaux soit réduite des deux tiers pour le premier exercice financier suivant la fin des travaux et de un tiers pour l'exercice financier suivant, pourvu toutefois que le propriétaire en fasse la demande au trésorier dans les délais fixés par le règlement.»

17. L'article 260 de ladite charte, remplacé par l'article 15 du chapitre 102 des lois de 1939, est remplacé par le suivant:

«**260.** Les taxes municipales et scolaires imposées sur un terrain, de même que leurs intérêts, peuvent être réclamés aussi bien du locataire, de l'occupant ou autre possesseur de ce terrain que du propriétaire, de même que de tout acquéreur subséquent de ce terrain, lors même que tel locataire, occupant, possesseur ou acquéreur n'est pas inscrit sur le rôle d'évaluation.»

18. L'article 273 de ladite charte, remplacé par l'article 3 du chapitre 88 des lois de 1968 et modifié par l'article 8 du chapitre 97 des lois de 1974, est remplacé par le suivant:

«**273.** Les taxes portent intérêt à raison de cinq pour cent par an, à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées, sans qu'il soit nécessaire qu'une demande spéciale soit faite à cet effet.

Il n'est pas au pouvoir du conseil ou des employés municipaux de faire remise des taxes ni des intérêts sur ces taxes.

Toutefois, en tout temps avant le début de l'expédition des comptes de taxes, le conseil peut, autant de fois qu'il le juge opportun, décréter par résolution un taux d'intérêt différent du taux prévu au premier alinéa. La décision du conseil ne vaut que quant aux taxes faisant l'objet du compte qui fait clairement état du taux ainsi décrété. La résolution du conseil reste en vigueur tant qu'elle n'a pas été révoquée.

Le conseil peut accorder à tout contribuable qui paie ses taxes avant leur exigibilité, un escompte au taux, pour la période et aux conditions fixées par résolution du conseil.»

19. Ladite charte est modifiée par l'addition, après l'article 288, du suivant:

«**289.** Si, après l'expiration d'un exercice financier, le relevé des revenus et dépenses de cet exercice établi par le trésorier conformément à l'article 287 révèle qu'un surplus a été encouru, le conseil peut affecter ce surplus aux fins qu'il détermine.»

20. L'article 300 de ladite charte, remplacé par l'article 23 du chapitre 68 des lois de 1970 et modifié par l'article 10 du chapitre 97 des lois de 1974, est remplacé par le suivant:

«**300.** Les comptes, traitements, salaires, gages, avantages sociaux et toutes sommes payables par la ville dans le cours ordinaire de ses affaires sont payés par chèque ou billet émis sous la signature du trésorier.

Pour les fins du présent article, le trésorier peut utiliser un appareil reproduisant un fac-similé de sa signature.»

21. L'article 300a de ladite charte, édicté par l'article 20 du chapitre 102 des lois de 1939, est abrogé.

22. L'article 301 de ladite charte est remplacé par le suivant:

«**301.** Le trésorier peut déposer ou placer à court terme de l'argent dans toute banque ou compagnie de fidéicommiss légalement constituées ou par l'achat de titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec, ou d'une autre province canadienne.»

23. Ladite charte est modifiée par l'addition, après l'article 303, des suivants:

«**304.** Le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la ville qu'il détermine, décréter que la ville accorde une subvention pour la restauration de toutes les parties résidentielles d'un bâtiment qui sont non conformes aux normes d'habitabilité déterminées par les lois et règlements ou pour la transformation à des fins résidentielles de toutes les parties d'un bâtiment pouvant être aménagées à cette fin.

Le montant de cette subvention ne doit pas excéder quarante pour cent du coût réel des travaux de restauration ou de transformation ni le quart de la valeur réelle du bâtiment restauré ou transformé telle qu'inscrite pour la première fois au rôle d'évaluation.

«**305.** Le conseil peut, par règlement et aux conditions qu'il détermine, décréter que la ville accorde une subvention pour la restauration de tout bâtiment principal ou accessoire situé dans le secteur de Québec déclaré arrondissement historique en vertu des dispositions de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4).

Le montant de cette subvention ne doit pas excéder vingt-cinq pour cent du coût réel de la partie des ouvrages que la Commission des biens culturels du Québec et du service d'urbanisme de la ville considère comme étant des travaux de restauration historique.

«**306.** Le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la ville qu'il détermine, décréter que la ville accorde une subvention pour la démolition-reconstruction, i.e. pour la démolition de tout bâtiment partiellement ou entièrement résidentiel jugé impropre à l'habitation et pour la construction d'un nouveau bâtiment ayant une superficie de plancher destinée à des fins résidentielles égale ou supérieure à celle qui existait dans le bâtiment démoli.

Le montant de cette subvention ne doit pas excéder la valeur du bâtiment à démolir inscrite au rôle d'évaluation foncière, ni le sixième de la valeur réelle du nouveau bâtiment, telle qu'inscrite pour la première fois au rôle d'évaluation.

«**307.** Le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la ville qu'il détermine, décréter que la ville accorde une subvention pour la démolition et le déblaiement de tout bâtiment principal ou accessoire irrécupérable, impropre à sa destination ou incompatible avec son environnement et pour les travaux de reconstruction et d'aménagement rendus nécessaires par la démolition.

Le montant de la subvention ne doit pas excéder le coût réel des travaux autorisés.

«**308.** Le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la ville qu'il détermine, décréter que la ville accorde une subvention pour la démolition de tout bâtiment jugé impropre à sa destination ou jugé contraire à la destination de son emplacement et pour la reconstruction d'un nouveau bâtiment.

Le montant de cette subvention ne doit pas excéder la moitié de la valeur du bâtiment à démolir inscrite au rôle d'évaluation foncière, ni le sixième de la valeur réelle du nouveau bâtiment, telle qu'inscrite pour la première fois au rôle d'évaluation.

«**309.** Le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la ville qu'il détermine, décréter que la ville accorde au propriétaire de tout bâtiment restauré ou reconstruit selon les articles 304 et 306 ou en vertu d'un programme public de restauration domiciliaire adopté par règlement du conseil, une subvention destinée à compenser l'augmentation des taxes foncières résultant de la nouvelle évaluation du bâtiment ainsi restauré ou reconstruit.

Le premier exercice financier suivant les travaux, le montant de la subvention est égal à la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû.

Le deuxième exercice financier suivant les travaux, le montant de la subvention est égal à cinquante pour cent de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû.

À compter du troisième exercice financier suivant la fin des travaux, aucune subvention n'est accordée.

Ces subventions ne sont versées que si le propriétaire démontre, de la façon prescrite par le règlement, que le prix du loyer de ses locataires n'a pas été majoré en raison de l'augmentation des taxes foncières.»

24. L'article 311 de ladite charte, remplacé par l'article 61 du chapitre 102 des lois de 1937, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**311.** Les taxes scolaires perçues par la ville peuvent être déposées au fonds général de la ville, dans toute banque ou compagnie de fidéicommiss légalement constituée.»

25. Ladite charte est modifiée par l'addition, après l'article 311, du suivant:

«**312.** Malgré toute loi générale ou spéciale, la ville peut percevoir des taxes scolaires imposées sur son territoire uniquement si une entente relative à l'époque et aux modalités de perception et de remise de ces taxes est intervenue avec l'organisme qui a imposé ces taxes.»

26. Ladite charte est modifiée par le remplacement des articles 317 à 333a par les suivants:

«**317.** La ville est autorisée à emprunter, au moyen d'émissions d'obligations ou autrement, toute somme d'argent qu'elle juge nécessaire pour toutes les fins de sa compétence.

«**318.** Tout règlement décrétant un emprunt doit indiquer:

- a) les fins pour lesquelles l'emprunt doit être contracté;
- b) le montant total de l'emprunt;
- c) le terme et le mode de remboursement de l'emprunt;
- d) le taux maximum de l'intérêt qui peut être payé.

Tout règlement qui décrète un emprunt ne requiert que l'approbation de la Commission municipale du Québec et du ministre des affaires municipales avant son entrée en vigueur.

«**319.** Malgré toute disposition contraire de la présente charte, la ville peut modifier une résolution ou un règlement d'emprunt par résolution du conseil ou du comité exécutif lorsque ce dernier exerce les pouvoirs que lui a délégués le conseil en vertu de l'article 322, avec l'approbation du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale du Québec, même si des billets ou obligations ont été émis en vertu du règlement ou de la résolution, pourvu que les modifications n'augmentent

pas le montant de l'emprunt et n'en changent pas l'objet, qu'elles ne réduisent pas la garantie des détenteurs d'obligations s'il en est, qu'elles n'augmentent pas le taux de l'intérêt à un taux supérieur à celui fixé en vertu de l'article 50 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., c. D-7) et, sous réserve de l'article 2 de cette loi, qu'elles ne prolongent pas le terme de remboursement de l'emprunt.

«**320.** À moins qu'il ne soit autrement prévu par la loi, lorsque la ville effectue un emprunt en vertu de la présente charte, elle est autorisée à émettre des billets, obligations ou autres titres, au fur et à mesure qu'elle le juge nécessaire pour l'objet de l'emprunt; ces billets, obligations ou autres titres sont pour telle somme que la ville juge convenable et sont payables sur une période n'excédant pas trente ans de leur date, à tel taux d'intérêt que le conseil fixe, non compris les frais de l'emprunt et de l'escompte.

La ville doit pourvoir au paiement de ces billets, obligations ou autres titres, soit en payant sur le capital de ces billets, obligations ou autres titres, à chaque semestre ou à chaque année, à son gré, une somme suffisante pour qu'à l'échéance de chaque billet, obligation ou autre titre, le capital se trouve payé, soit en créant un fonds d'amortissement de la façon qu'elle juge convenable; ce fonds d'amortissement ne peut être employé que pour le paiement de ces billets, obligations et autres titres.

«**321.** Dans tous les cas où la ville est autorisée à emprunter par obligations, elle peut aussi le faire par billet ou par contrat et les emprunts contractés avec les dépenses qui s'y rapportent sont remboursables suivant les conditions apparaissant au billet ou au contrat, le tout sujet à l'approbation du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale du Québec.

«**322.** Le conseil peut fixer le taux d'intérêt sur ses emprunts ainsi que leur date d'échéance, déterminer les autres conditions des obligations, débentures, rentes inscrites, bons du trésor ou autres effets négociables émis ou à émettre, désigner tout endroit à l'intérieur ou à l'extérieur du pays où un registre peut être tenu pour l'enregistrement ou le transfert de ces effets ainsi que les personnes autorisées à le tenir et déterminer les conditions de leur émission et vente.

Le conseil peut déléguer au comité exécutif, par règlement, l'un quelconque des pouvoirs mentionnés au premier alinéa et celui de disposer de ces effets.

«**323.** Lorsque la ville effectue un emprunt par obligations, elles peuvent être sériées ou payables à même un fonds d'amortissement. Sauf dans les cas d'obligations sériées, la ville doit créer un fonds d'amortissement suffisant pour payer à échéance le montant total de l'emprunt.

«**324.** Malgré toute disposition contraire de la présente charte, tout billet, obligation, tout bon du trésor et tout emprunt par contrat doit, pour être valide et payable, porter le sceau de la ville ainsi que la signature du maire ou d'une autre personne désignée par le conseil et du trésorier.

«**325.** Le fac-similé de la signature du maire peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les obligations et tel fac-similé a le même effet que si la signature elle-même y était apposée.

Le fac-similé de la signature du trésorier peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les coupons attachés aux bons ou obligations émis par la ville et tel fac-similé a le même effet que si la signature elle-même y était apposée.

«**326.** Lorsque la ville émet des billets, obligations ou autres titres qui doivent être enregistrés, l'enregistrement doit être fait dans un livre tenu à cette fin et le trésorier doit signer chacun d'eux afin d'en constater l'enregistrement.

Lorsque des coupons d'intérêt sont attachés aux bons ou obligations émis par la ville, ces coupons sont payables quand les intérêts représentés par ces coupons deviennent dus.

Le paiement de chacun de ces coupons ne peut être exigé du trésorier de la ville sans qu'il soit remis au trésorier et la possession par la ville d'un de ces coupons constitue une preuve *prima facie* qu'elle l'a payé.

«**327.** La ville est autorisée à conclure d'avance des arrangements pour le renouvellement de ses emprunts et à faire à l'avance de nouveaux emprunts devant servir à acquitter des emprunts à échoir.

«**328.** Lorsque la ville est appelée à rembourser tout emprunt fait, soit à longue ou à courte échéance, elle peut, par résolution de son conseil, décréter que l'emprunt soit remboursé comme suit:

a) par un emprunt à longue échéance, au moyen de l'émission de débentures, obligations ou rentes inscrites, au fur et à mesure qu'elle le juge nécessaire, ces débentures, obligations ou rentes inscrites étant pour la somme que la ville juge convenable et sont payables dans un délai d'au plus trente ans, au taux d'intérêt que

le conseil peut fixer, non compris les frais de l'emprunt et de l'escompte, ou,

b) par un emprunt à courte échéance avec un fonds d'amortissement d'au moins deux pour cent par année, pourvu que chaque émission, après la première, ne soit que pour la balance due sur l'emprunt.

«**329.** Le solde des emprunts faits par la ville et dont celle-ci n'a pas besoin pour l'objet pour lequel tel emprunt a été fait peut, à la discrétion du conseil, être employé à d'autres dépenses d'un caractère permanent ou appliqué au paiement des déficits passés de la ville, avec l'approbation de la Commission municipale du Québec.

Les soldes des emprunts autorisés par la Législature peuvent, par règlement du conseil qui requiert l'approbation de la Commission municipale du Québec et du lieutenant-gouverneur en conseil, être employés à d'autres fins d'immobilisation spécifiées dans le règlement.

«**330.** Malgré toute disposition contraire de toute loi générale ou spéciale, une commission de la ville composée du maire, du gérant, du trésorier et d'un conseiller peut autoriser la ville à employer les deniers des fonds d'amortissement au rachat des obligations de la ville en circulation ou acheter avec ces deniers des obligations de la ville à être émises au taux courant du marché ou des bons du trésor émis en anticipation de ses émissions et aussi des certificats de dépôt émis par les banques à charte, caisses populaires ou compagnies de fiducie, ou d'autres obligations selon ce qui est prévu à l'article 39 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., c. D-7).

«**331.** Le conseil peut adopter les mesures qui lui paraissent convenables afin de retirer les obligations en circulation de la ville, soit en les rachetant au comptant soit en les échangeant contre de nouvelles obligations.

«**332.** Le conseil est autorisé à se procurer, par emprunt, une somme n'excédant pas le montant requis pour le rachat de toute dette actuelle ou future de la ville et, dans ce but, à émettre un montant suffisant de nouvelles obligations portant un intérêt annuel n'excédant pas le taux fixé en vertu de l'article 50 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., c. D-7) et en disposer aux conditions qui apparaissent les plus favorables.

Il peut déterminer la dénomination de ces obligations, la valeur courante en laquelle elles seront payables ainsi que l'époque et le mode de rachat.

«**333.** La ville peut emprunter temporairement, par résolution, au moyen de bons du trésor, billets et sous d'autres formes, les sommes dont elle peut avoir besoin pour les fins suivantes:

a) pour le paiement des dépenses d'administration courante en anticipation de la perception des taxes municipales et scolaires de l'exercice en cours et des arrérages de taxes municipales et scolaires;

b) pour le financement total ou partiel des dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt en vigueur;

c) pour verser des avances temporaires à l'Office municipal d'habitation de Québec;

d) pour le financement des stocks et dépenses différées.

Ces emprunts temporaires doivent être contractés pour une période n'excédant pas douze mois et être remboursés à même le produit de la perception des taxes, de la vente des obligations ou du remboursement des avances temporaires faites à l'Office municipal d'habitation de Québec.

«**333a.** Lorsqu'un règlement autorise la ville à emprunter un certain montant par l'émission de titres de créance soit en monnaie légale du Canada, soit en monnaie d'un ou de plusieurs pays étrangers, le montant total de l'emprunt ainsi autorisé est celui exprimé en monnaie légale du Canada.

Le montant de chaque emprunt effectué en vertu d'un tel règlement par une émission de titres de créance en monnaie légale d'un pays étranger est déterminé, par rapport au montant total autorisé par le règlement, en multipliant le montant du principal de l'émission, exprimé en la monnaie de tel pays étranger, par la valeur de cette monnaie au taux de la conversion effectuée en dollars canadiens.

Malgré le deuxième alinéa, lorsqu'un emprunt est effectué en monnaie légale d'un pays étranger pour rembourser un emprunt déjà contracté dans la même monnaie et que le produit du nouvel emprunt n'est pas converti en monnaie légale du Canada, le montant de ce nouvel emprunt est déterminé par rapport au montant total autorisé par le règlement en utilisant le même taux de conversion que celui de l'emprunt original.»

27. L'article 336 de ladite charte est modifié:

a) par l'addition, à la fin du paragraphe 12^oa, de l'alinéa suivant:

«Aucun règlement concernant les affiches, les panneaux-réclame ou les enseignes adopté en vertu des dispositions de la présente charte ne s'applique pour prohiber ou restreindre l'usage

d'affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature. Cependant, le conseil peut, par règlement, obliger les agents officiels d'un candidat, l'agent officiel ou les agents locaux s'il s'agit d'une consultation populaire ou tout autre agent, représentant ou responsable de l'affichage ou de la publicité, à enlever les affiches, panneaux-réclame ou enseignes installés à l'occasion d'une élection ou d'une consultation populaire, à les enlever après l'élection ou la consultation populaire, dans les délais fixés dans le règlement;»;

b) par l'addition, après le paragraphe 12°a, des suivants:

«12°b. Pour obliger le propriétaire d'une enseigne non conforme ou devenue non conforme à tout règlement concernant les enseignes ou à ses modifications, à la rendre conforme à tel règlement et à ses modifications ou à l'enlever, sans indemnité, dans les délais fixés par le conseil; pour fixer ces délais en fonction des diverses catégories d'enseignes qu'il détermine ou de leur coût pourvu que ces délais ne soient pas inférieurs à cinq ans ni supérieurs à dix ans à compter de l'entrée en vigueur de tel règlement ou de ses modifications;

Pour obliger le propriétaire d'une enseigne non conforme, existant au moment de l'entrée en vigueur du règlement 2011 ou ses modifications qui y ont été apportées jusqu'au 7 novembre 1977, à la rendre conforme à ce règlement et à ses modifications dans un délai de trois ans à compter du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du projet de loi n° 216*);

Pour prescrire que les enseignes qui n'ont pas été rendues conformes dans les délais fixés peuvent être enlevées par la ville, sans indemnité, après un avis écrit de six mois donné à leur propriétaire;

Pour les fins du présent paragraphe, le mot «enseigne» comprend aussi sa structure et le mot «propriétaire» comprend le propriétaire, possesseur ou occupant d'un immeuble où est située une enseigne;

«12°c. Pour définir ce qui constitue une enseigne et établir différentes catégories d'enseignes;»;

c) par le remplacement du paragraphe 31° par le suivant:

«31°. Pour réglementer ou prohiber la garde des animaux ou de certaines catégories d'animaux et limiter le nombre de tels animaux qu'une personne peut garder dans ou sur un immeuble; pour exiger du propriétaire ou gardien de tels animaux une licence; pour empêcher ces animaux d'errer dans la ville et en autoriser l'élimination d'une manière sommaire ou la mise à l'enclos public et la vente au profit de la ville ou de toute société

ou personne que celle-ci peut désigner; pour obliger le propriétaire ou gardien de tels animaux à enlever les excréments tant sur la propriété publique que privée et pour déterminer la façon d'en disposer; pour l'obliger à se munir en tout temps des instruments nécessaires à cette fin; pour permettre à la ville de conclure des ententes avec toute personne ou organisme autorisant telle personne ou organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer tout règlement municipal concernant ces derniers. À cette fin, les personnes ou organismes avec lesquels le conseil conclut une entente et leurs employés, le cas échéant, sont réputés être des fonctionnaires municipaux;»;

d) par l'addition, à la fin du paragraphe 37°, de ce qui suit:

«pour confier l'administration des marchés et des halles à toute personne, société ou corporation;»;

e) par l'addition, après le paragraphe 42°a, des suivants:

«42°b. Pour prescrire, à l'intérieur d'une zone, le nombre maximal d'établissements autorisés à être utilisés pour certains usages ou certains groupes d'usages définis par règlement; pour prescrire, à l'intérieur d'une zone, la superficie maximale de plancher autorisée à être utilisée pour un usage ou pour un groupe d'usages définis par règlement.

Pour prohiber dans ces zones l'implantation de tout établissement ou l'utilisation de toute surface de plancher au-delà du nombre maximal d'établissements ou de la superficie maximale de plancher déterminé par règlement;

«42°c. Pour réglementer ou prohiber tout enlèvement du sol, aménagement, réaménagement, excavation, nivellement ou remplissage d'un terrain aux endroits indiqués dans le règlement;»;

f) par le remplacement du paragraphe 43° par le suivant:

«43° Pour réglementer le genre de constructions qui peuvent être érigées sur certaines rues, parties ou sections de certaines rues ou sur tout terrain ayant front sur une place ou un parc public; pour déterminer à quelle distance de la ligne des rues, des places et des parcs publics les maisons seront érigées; pour prohiber la construction, l'occupation et le maintien de manufactures, usines, buvettes, salles de danse, salles de billards, salles de quilles, écuries, écuries de louage, étables, étaux de bouchers, épicerie ou autres magasins dans certaines rues ou parties de rues ou sur des terrains ayant front sur une place ou sur un parc public, sauf indemnité, s'il y a lieu, aux propriétaires, locataires ou occupants de bâtiments actuellement construits ou en voie de construction ou qui ont eu des permis de construction, laquelle indemnité devra être fixée par trois arbitres, dont un sera nommé par la ville, un par le propriétaire, locataire ou

occupant intéressé, et le troisième par les deux premiers, et à défaut d'entente, par un juge de la Cour supérieure;»;

g) par l'addition, après le paragraphe 43^a, des suivants:

«43^b. Pour réglementer ou prohiber, dans toute ou partie de la ville, la construction ou l'installation, permanente ou temporaire, d'auvents, de baldaquins, de dais, de lambrequins, de marquises et d'abris ou de toute construction ou structure constituée partiellement ou totalement de toile ou de tout autre matériau souple ou semi-rigide;

«43^c. À l'occasion de travaux de rénovation ou de restauration de bâtiments érigés avant 1967, il est permis d'aménager des logements ou des pièces destinés à l'habitation dont la hauteur est inférieure à 2,40 mètres et dont le total de la superficie vitrée des fenêtres d'une pièce n'atteint pas dix pour cent de la superficie de la pièce et dont les normes de construction ne rencontrent pas les prescriptions du Code du bâtiment du Québec, pourvu que, de l'avis de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec, ces logements ou ces pièces soient aménagés de façon à ce que la santé et la sécurité des occupants soient assurées;»;

h) par le remplacement du paragraphe 45° par le suivant:

«45° Pour obliger tout propriétaire, locataire, possesseur ou occupant, à quelque titre que ce soit, de tout bâtiment ou de toute catégorie de bâtiment, à pourvoir ce bâtiment de détecteurs de chaleur ou de fumée, de systèmes d'alarme, de gicleurs automatiques, d'extincteurs, de boyaux d'incendie ou d'autres équipements ou appareils destinés à avertir en cas d'incendie ou à éteindre ou combattre le feu, ainsi que d'équipements ou d'appareils de sauvetage en cas d'incendie.

Pour obliger tout propriétaire, locataire, possesseur ou occupant, à quelque titre que ce soit, d'un bâtiment dans lequel sont installés ces appareils ou cet équipement, à maintenir ces appareils ou cet équipement en parfait état de fonctionnement;»;

i) par l'addition, après le paragraphe 49^a, du suivant:

49^b. Pour obliger, par règlement, toute personne qui souille le domaine public, à effectuer le nettoyage qui s'impose et pour décréter qu'en cas de contravention, elle doit payer, en plus de l'amende, le coût du nettoyage effectué par la ville.

Pour obliger telle personne, après une deuxième condamnation pour des infractions commises dans une période de douze mois, à installer l'équipement ou à faire les travaux déterminés par le comité exécutif, pour prévenir et empêcher toute souillure du domaine public.

Le mot «personne» comprend celle qui souille le domaine public et celle qui exerce un commerce, une industrie ou autre activité quelconque dont l'exploitation entraîne la souillure du domaine public;»;

j) par le remplacement du paragraphe 65° par le suivant:

«65° Pour régler ou prohiber la plantation, la culture et la conservation et pour régler ou prohiber l'abattage et l'émondage des arbres, arbustes et autres végétaux dans le territoire de la ville.

Pour obliger tout propriétaire à garnir de gazon, d'arbres, d'arbustes ou d'autres végétaux, la partie de son terrain non construite ou non utilisée pour le stationnement ou les allées de circulation et pour obliger tout propriétaire à entretenir la partie de terrain ainsi aménagée, le tout sous la direction d'un officier de la ville désigné à cette fin et pour autoriser ledit officier à faire faire ces ouvrages et à en exiger le coût du propriétaire, si celui-ci refuse ou néglige de se conformer à son ordre.

Pour imposer des amendes à ceux qui, illégalement, détruisent ou endommagent totalement ou partiellement les arbres, arbustes et autres végétaux dans le territoire de la ville;»;

k) par l'addition au paragraphe 96a° de l'alinéa suivant:

«Dans le cas des permis ou certificats d'approbation mentionnés au paragraphe 42°, le comité exécutif peut, sur recommandation de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec, exiger, comme condition préalable à l'émission d'un permis ou d'un certificat, le dépôt d'un cautionnement d'exécution dont la valeur ne doit pas dépasser dix pour cent de la valeur des travaux projetés. Ce cautionnement est remis au requérant lorsque tous les travaux ayant fait l'objet du permis ou du certificat sont complétés. Si les travaux ne sont pas complétés dans les délais mentionnés au permis ou au certificat, le montant du cautionnement déposé peut être confisqué par le comité exécutif, sur recommandation de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec»;

l) par le remplacement du paragraphe 118° par le suivant:

«118° Pour régler l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme et exiger un permis à cette fin aux conditions fixées par le conseil; pour permettre à la ville de réclamer le remboursement des frais encourus par elle dans les cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement de tels systèmes;»;

m) par l'addition, après le paragraphe 120°, du suivant:

«121° Pour obliger, par règlement, tout contrevenant à un règlement municipal à s'identifier à la satisfaction du constable ou agent de la paix qui constate l'infraction et pour décréter que tout refus de s'identifier de la part d'un contrevenant constitue une infraction à l'encontre de la paix et de l'ordre public;»;

n) par le remplacement du paragraphe 134° par le suivant:

«134° Pour décréter, par règlement qui doit être approuvé par le ministre des transports, que la chaussée de certaines rues est réservée en tout ou en partie à l'usage exclusif de certains véhicules ou suivant le nombre de leurs passagers;»;

o) par le remplacement du paragraphe 154° par le suivant:

«154° Pour décréter que la ville se charge de l'enlèvement de la neige et de l'entretien, pendant l'hiver, en tout ou en partie de ses trottoirs, rues, places publiques et parcs de stationnement.

La ville est autorisée à établir par règlement le genre de service qu'elle juge approprié dans chaque cas, y compris le soufflage de la neige en bordure de la chaussée et sur les terrains privés à certains endroits de la ville indiqués dans le règlement.

La ville doit inclure chaque année, dans son budget, un montant qu'elle estime suffisant pour défrayer le coût d'un tel service et, à cette fin,

a) imposer et prélever une taxe d'après l'évaluation des propriétés immobilières, comprenant les terrains et les bâtisses ou sur la base de l'évaluation des terrains seulement,

b) imposer et prélever une taxe d'après la longueur ou la surface des lieux déneigés et entretenus, ou

c) charger un prix minimal et maximal d'entretien pour chaque catégorie d'immeubles ou des taux gradués d'après la destination des immeubles.

Le taux de la taxe imposée peut être uniforme dans toute la ville ou être différent d'un district à un autre mais un seul taux doit être appliqué à un même district même si plusieurs genres de services y sont donnés.

La ville est autorisée à inclure dans le coût d'un tel service un certain montant en vue de maintenir un fonds de réserve pour en stabiliser le coût.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux territoires annexés à la ville après le 23 janvier 1952 à moins que le conseil ne le décrète par règlement ou résolution;»;

p) par le retranchement du paragraphe 154°a;

q) par l'addition, au paragraphe 204°, de l'alinéa suivant:

«Le comité exécutif est autorisé à accepter, au lieu et place, de la cession de terrain ou du paiement mentionné précédemment, la cession d'un terrain, ailleurs dans la ville, d'une superficie ou d'une valeur équivalente;»;

r) par l'addition des paragraphes suivants:

«207° a) Pour statuer sur l'examen de toute demande de démolition d'un bâtiment afin de déterminer s'il doit être conservé ou s'il peut être démoli, en totalité ou en partie, eu égard à l'état de sa structure; au coût de sa restauration, à son emplacement, à ses caractéristiques architecturales ou au fait qu'il forme partie d'un ensemble; dans le cas où la démolition est autorisée, exiger le dépôt au préalable d'un plan de réutilisation du sol et suivant qu'il le juge opportun dans les cas où la démolition entraîne la destruction de logements, l'aménagement au même endroit ou dans tout secteur où l'habitation est permise, de logements dont il détermine le nombre et la superficie; fixer les modalités de démolition et de reconstruction et exiger qu'une garantie soit fournie pour assurer le respect des conditions d'une autorisation de démolir; obliger toute personne qui participe à une démolition illégale à reconstituer le bâtiment ou la partie de bâtiment ainsi démoli; déléguer à la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec l'exercice de ses pouvoirs;

b) Pour prescrire que ces conditions s'appliquent à tout bâtiment dont la démolition s'impose en vertu du paragraphe 106° ou de l'article 336a;

c) Pour imposer, à titre de sanction, qu'une garantie fournie en vertu du sous-paragraphe a a été réalisée ou non, une taxe additionnelle n'excédant pas 25% de la valeur de tout terrain dont le propriétaire est en défaut de rencontrer les exigences prescrites pour la reconstruction d'un nouveau bâtiment; décréter que le trésorier est autorisé à modifier, à compter du défaut et pour chaque année qu'il subsiste, le rôle de perception des taxes foncières pour indiquer le montant correspondant à cette taxe additionnelle qui devient exigible trente jours après l'envoi du compte; cette taxe est recouvrable de la même façon que les taxes foncières;

d) L'autorisation de la Régie du logement n'est pas requise pour démolir un logement lorsque la ville a adopté un règlement conformément aux dispositions du présent paragraphe;

e) La décision du conseil est finale et sans appel; toutefois, lorsque le conseil a délégué à la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec peut être révisée par le comité exécutif paragraphe a, la décision de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec peut être révisée par le comité exécutif dans les quinze jours suivant la décision de la commission et ce,

à la demande de toutes personnes intéressées. La décision ainsi rendue par le comité exécutif est finale et sans appel;

f) Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un logement sans permis ou à l'encontre des conditions du permis, est passible d'une amende d'au moins \$5 000 et d'au plus \$25 000. En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du permis. Le fonctionnaire ou employé de la municipalité désigné par le conseil peut pénétrer sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme au permis. Le refus de laisser le fonctionnaire ou employé de la municipalité pénétrer sur les lieux ou de lui exhiber l'exemplaire du permis sur demande rend le contrevenant passible d'une amende n'excédant pas \$500.

«208° Pour interdire la subdivision ou le changement de destination d'un logement au sens de la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives, à moins que le propriétaire n'ait obtenu au préalable du conseil un permis à cet effet; pour prescrire la procédure de demande du permis et pour établir un tarif d'honoraires exigibles pour sa délivrance.

Le conseil doit, avant de se prononcer sur une demande de permis, considérer l'état du logement, le préjudice causé au locataire, les besoins de logement dans les environs, la possibilité de relogement des locataires, la détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage, le coût de restauration et tout autre critère pertinent.

Le conseil peut en outre refuser la demande de permis si la procédure de demande n'a pas été suivie ou les honoraires exigibles payés.

La décision du conseil concernant la délivrance du permis doit être motivée et transmise sans délai à toutes parties en cause par courrier recommandé ou certifié. Le conseil doit refuser la demande si elle n'est pas conforme au règlement de zonage et de construction en vigueur; il peut cependant la refuser lors même qu'elle est conforme à ses règlements.

Lorsque le conseil accorde le permis, il peut fixer le délai dans lequel les travaux ou le changement de destination doivent être entrepris et terminés. Aucun locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la première des éventualités suivantes: la fin du bail ou l'expiration de trois mois depuis la délivrance du permis.

Le conseil peut par règlement déléguer à la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec l'exercice de ses pouvoirs.

La décision du conseil est finale et sans appel; toutefois, lorsque le conseil a délégué à la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec ses pouvoirs conformément au présent paragraphe, la décision de la Commission d'urbanisme peut être révisée par le comité exécutif dans les quinze jours suivant la décision de la commission et ce, à la demande de toute personne intéressée.

La décision ainsi rendue par le comité exécutif est finale et sans appel.

Quiconque procède ou fait procéder à la subdivision ou au changement de destination d'un logement sans permis ou à l'encontre des conditions du permis est passible d'une amende d'au moins \$5.000 et d'au plus \$25.000. En tout temps pendant l'exécution des travaux ou le changement de destination, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du permis. Un fonctionnaire ou employé de la municipalité désigné par le conseil peut pénétrer sur les lieux où s'effectuent ces travaux ou ce changement afin de vérifier si les travaux ou le changement sont conformes au permis. Le refus de laisser le fonctionnaire ou employé de la municipalité pénétrer sur les lieux ou de lui exhiber l'exemplaire du permis sur demande rend le contrevenant passible d'une amende n'excédant pas \$500.

L'autorisation de la Régie du logement n'est pas requise pour subdiviser un logement ou en changer la destination lorsque la ville a adopté un règlement conformément au présent paragraphe.»

28. Ladite charte est modifiée par l'addition, après l'article 357, du suivant:

«**358.** La ville est autorisée à construire, entretenir et administrer, avec droit d'en réglementer l'usage, une ou plusieurs écuries communautaires. Elle est de plus autorisée à prohiber la garde des chevaux dans les endroits de la ville qu'elle détermine et elle peut obliger les propriétaires ou gardiens de chevaux à héberger leurs bêtes dans toute écurie communautaire construite à cette fin.»

29. Ladite charte est modifiée par l'addition, après l'article 383b, du suivant:

«**384.** La ville peut louer ses immeubles par bail emphytéotique ou autrement et faire les échanges de terrains qu'elle juge dans son intérêt.»

30. L'article 388 de ladite charte, remplacé par l'article 24 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**388.** Tout règlement doit être soumis au conseil à deux séances distinctes avant d'être adopté définitivement, mis en vigueur et soumis au lieutenant-gouverneur en conseil.

Après avoir été déposé au conseil à une première séance, avis public en est donné deux fois dans un journal français, sous la signature du greffier, et cet avis fait mention de l'objet du règlement, de la date à laquelle il a été déposé au conseil et de l'endroit où il peut en être pris connaissance.

Il doit s'écouler au moins deux jours francs entre le jour de la deuxième publication de l'avis et le jour où le règlement est soumis au conseil pour la deuxième fois. A la deuxième séance, le règlement est étudié article par article et il peut être amendé si le conseil le juge à propos suivant la procédure déterminée par règlement.

Il n'est pas nécessaire de publier d'autre avis avant l'adoption finale et l'entrée en vigueur du règlement, à moins qu'il en soit ordonné autrement par résolution du conseil.

Chaque article du règlement ayant été étudié et adopté, le règlement est définitivement adopté et il entre en vigueur à ce moment, à moins que le règlement lui-même ne fixe une autre époque pour son entrée en vigueur.»

31. Ladite charte est modifiée par l'addition, après l'article 388a, du suivant:

«**388 b.** Les règlements sont imprimés et publiés en français.»

32. L'article 394 de ladite charte, remplacé par l'article 32 du chapitre 68 des lois de 1970, est modifié:

a) par le remplacement à la neuvième ligne du premier alinéa du mot «cent» par les mots «cinq cents»;

b) par l'addition à la fin du premier alinéa, des mots:

«La Cour peut accorder un délai n'excédant pas quatre-vingt-dix jours pour payer l'amende imposée.»

33. L'article 416 de ladite charte est remplacé par le suivant:

«**416.** Lorsque des travaux sont commencés ou faits en contravention d'une loi ou d'un règlement, la Cour supérieure

peut, sur requête de la ville, ordonner au propriétaire du terrain ou du bâtiment ou à la personne qui a effectué ces travaux, de remettre, à leur frais, le terrain ou le bâtiment dans l'état où ils étaient avant le début des travaux.»

34. Ladite charte est modifiée par l'addition, après l'article 418, du suivant:

«**419.** Les rues ou ruelles ouvertes au public depuis au moins dix ans deviennent propriété de la ville dès que sont accomplies les formalités suivantes:

1. le conseil approuve, par résolution, une description de toutes rues ou ruelles ou de toute partie de celles-ci, pour lesquelles la ville entend se prévaloir du présent article;

2. cette description doit être faite d'après un plan cadastral et un livre de renvoi faits et déposés conformément à la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1);

3. l'original de cette description doit être déposé au bureau du greffier de la ville et une copie certifiée par un arpenteur-géomètre doit être déposée au bureau du registrateur de la division d'enregistrement où se trouvent les terrains visés;

4. le greffier de la ville fait publier deux fois à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal quotidien circulant dans la ville, avec un intervalle d'au moins trois mois et d'au plus quatre mois entre chaque publication, un avis contenant:

- a) le texte intégral du présent article;
- b) une description sommaire des rues ou ruelles concernées;
- c) une déclaration à l'effet que les formalités prévues aux paragraphes 1 et 2 ont été accomplies.

Tout droit auquel des tiers pourraient prétendre à la propriété du fonds de ces rues ou ruelles est prescrit s'il n'est pas exercé par action devant le tribunal compétent dans l'année suivant la dernière publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La ville ne peut se prévaloir du présent article à l'égard de rues ou ruelles sur lesquelles elle a prélevé une taxe au cours des dix années précédentes.»

35. Ladite charte est modifiée par l'addition, après l'article 429, du suivant:

«**430.** La ville est autorisée à conclure avec toute corporation municipale voisine des arrangements pour l'exécution de travaux de toute sorte, y compris des travaux d'entretien, de déneigement et d'élargissement, dans les rues ou places publiques

situées en partie dans la ville et en partie dans l'autre municipalité ou entièrement dans l'une ou dans l'autre mais longeant la frontière commune.

La ville et l'autre corporation municipale sont autorisées à répartir entre leurs contribuables respectifs leur quote-part du coût de tels travaux, y compris les expropriations et toutes dépenses incidentes, de la même manière et avec le même effet que si ces travaux étaient exécutés dans leurs limites propres.

À défaut d'entente, la ville peut s'adresser par requête à la Commission municipale du Québec pour forcer les municipalités voisines à faire ou à payer les travaux dans la proportion déterminée par la Commission municipale du Québec.»

36. L'article 453a de ladite charte, édicté par l'article 10 du chapitre 80 des lois de 1973, est remplacé par le suivant:

«**453a.** Malgré toute loi à ce contraire, la ville est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble dont l'acquisition est jugée appropriée pour les fins de réserve foncière ou d'habitation ou pour les travaux connexes à ces fins, ainsi que tout immeuble dont l'occupation est jugée désuète ou nocive.

La ville est autorisée à détenir, louer et administrer les immeubles acquis en vertu du premier alinéa. Elle peut aussi aménager ces immeubles et y installer les services publics nécessaires. Elle peut également les aliéner aux conditions qu'elle détermine avec l'approbation de la Commission municipale du Québec.»

37. Ladite charte est modifiée par l'addition, après l'article 489, du suivant:

«**489a.** Les membres du conseil, tant qu'ils demeurent en fonction, sont autorisés à participer aux assurances collectives contractées par la ville en vertu des articles 489 et 489b, aux mêmes conditions que celles applicables aux employés mentionnés à ces articles.»

38. L'article 501a de ladite charte, édicté par l'article 19 du chapitre 51 des lois de 1948, est remplacé par le suivant:

«**501a.** Il est défendu d'ériger ou de construire quelque réservoir, citerne, étang, lac ou bassin artificiel sur une largeur de trente mètres de chaque côté des conduites principales d'aqueduc de la ville, depuis la prise d'eau jusqu'à leur traversée de la rivière St-Charles près du boulevard Hamel.»

39. L'article 510 de ladite charte, remplacé par l'article 41 du chapitre 68 des lois de 1970, est abrogé.

40. L'article 531 de ladite charte, remplacé par l'article 46 du chapitre 68 des lois de 1970, est abrogé.

41. Les articles 541, 541*a*, 541*b*, 541*c* et 541*d* de ladite charte sont abrogés.

42. Ladite charte est modifiée par l'addition, après l'article 542, du suivant:

«**543.** Les rues et terrains administrés par la Commission des Champs de bataille nationaux et situés dans les limites de la ville sont considérés, pour fins d'application de certains articles de la présente charte et de certains règlements municipaux, comme des rues et terrains publics de la ville, dès la publication dans un journal circulant dans la ville, d'une résolution à cet effet adoptée par la ville et la Commission des Champs de bataille nationaux.

Pour être applicables, les dispositions de la charte et des règlements ainsi que les lieux où elles s'appliquent doivent être indiqués dans la résolution.

Cette application cesse dès que la ville ou la Commission des Champs de bataille nationaux a abrogé la résolution.»

43. L'article 545 de ladite charte, édicté par l'article 17 du chapitre 97 des lois de 1974 et modifié par l'article 85 du chapitre 7 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Elle peut réglementer ou prohiber la circulation ou le stationnement des véhicules aux endroits qu'elle détermine dans les rues, ruelles, places publiques ou sur tous terrains publics ou privés qui lui appartiennent ou dont elle a l'usage ou la possession, y compris ceux situés en dehors de ses limites territoriales utilisés pour son service d'aqueduc, ainsi que dans ses garages ou parcs de stationnement où le public a accès. Ce règlement peut établir un tarif des prix exigibles et la manière de percevoir les montants ainsi fixés pour le stationnement des véhicules dans certains de ces endroits.»

44. Ladite charte est modifiée par l'addition, après l'article 545, des suivants:

«**545*a*.** La ville peut, par résolution du comité exécutif, décréter la circulation dans un seul sens dans ses rues et déterminer, sur la recommandation du directeur du service intéressé, les endroits où le stationnement ou l'arrêt des véhicules est permis ou prohibé. Elle peut également de la même manière interdire

aux camions, pendant certaines périodes de l'année qu'elle détermine, l'usage des rues et des ruelles ou de toute partie des rues et des ruelles dans la ville.

Le conseil peut, pour chaque violation à cette résolution, imposer la peine prévue à l'article 394, laquelle devient applicable dès que les enseignes sont installées aux endroits appropriés.

«**545b.** La ville peut réglementer ou prohiber le stationnement des véhicules sur tout terrain ou dans tout bâtiment destinés au stationnement, déterminés par règlement, après entente avec le propriétaire.»

45. Ladite charte est modifiée par l'addition, après l'article 556, du suivant:

«**556a.** La présente charte ainsi que les règlements relatifs au zonage, au lotissement, à la construction, aux enseignes, aux nuisances, à la santé et la salubrité, au bon ordre et à la paix, à la circulation et au stationnement, ont effet sur les droits de la Couronne, de ses sociétés, mandataires ou agents, lesquels sont liés par ces dispositions.»

46. L'article 607 de ladite charte est remplacé par le suivant:

«**607.** La dite Cour peut sommer, par bref, comme susdit, toute personne accusée d'une offense contre les dispositions d'un acte ou règlement, règle ou ordre, comme susdit, ou de laquelle, pour une ou plusieurs des causes ci-dessus, il est réclamé une somme d'argent; et ce bref de sommation contient les causes de l'action ou de la plainte, d'une manière succincte et explicite, et est signifié par un huissier, un constable, ou par la poste suivant la loi.»

47. L'article 608 de ladite charte est remplacé par le suivant:

«**608.** Chaque fois qu'une personne est accusée de quelque offense contre les dispositions de la charte ou d'un règlement de la ville et que cette personne ainsi accusée n'a pas été prise et arrêtée à vue, elle peut être sommée par bref d'assignation de comparaître devant ladite Cour municipale, pour répondre à la plainte énoncée d'une manière claire et précise dans le bref; ce bref d'assignation est signifié par tout huissier, constable ou agent de la paix, ou par la poste suivant la loi, pourvu que chaque fois qu'il s'agit d'une offense punissable d'amende ou d'emprisonnement en vertu de la charte ou d'un règlement, il

soit permis de procéder contre le défendeur, soit par bref d'assignation comme susdit, soit par un mandat d'arrestation émis par le juge, sur affidavit reçu devant lui.»

48. L'article 608a de ladite charte, édicté par l'article 9 du chapitre 96 des lois de 1960-1961 et remplacé par l'article 51 du chapitre 68 des lois de 1970, est de nouveau remplacé par le suivant:

«~~608~~**a.** Sauf dans les cas déjà spécialement prévus, chaque fois qu'une personne est poursuivie devant la Cour municipale pour quelque infraction aux dispositions de la présente charte ou d'un règlement, elle est passible, sur conviction devant ladite cour, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars avec ou sans frais et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois. La cour peut accorder un délai n'excédant pas quatre-vingt-dix jours pour payer l'amende imposée.

Chaque jour pendant lequel une contravention à aucune des dispositions de la présente charte dure ou subsiste, constitue une offense distincte et séparée punissable en la manière ci-dessus prescrite.»

49. 1. Ladite charte est modifiée en remplaçant par les mots «amende n'excédant pas cinq cents dollars» les mots:

a) «amende n'excédant pas vingt dollars», dans les articles 353 et 636;

b) «amende de vingt dollars», dans l'article 496;

c) «amende n'excédant pas quarante dollars», dans les articles 250, 411, 415, 507 et 513;

d) «amende de quarante dollars», dans l'article 432;

e) «amende de pas plus de quarante dollars», dans l'article 659;

f) «pénalité n'excédant pas cinquante dollars, cours actuel,», dans l'article 363;

g) «amende n'excédant pas cinquante dollars», dans l'article 410;

h) «amende de cent dollars», dans les articles 30, 122 et 136a;

i) «amende n'excédant pas cent dollars», dans les articles 120, 355, 498, 503, 505 et 506;

j) «amende de deux cents dollars», dans l'article 138 et au paragraphe 115° de l'article 336;

k) «amende n'excédant pas deux cents dollars», dans les articles 123 et 606;

l) «amende n'excedant pas trois cents dollars», dans l'article 251.

2. Ladite charte est modifiée par le remplacement, à la quatorzième ligne de l'article 509, du mot «quarante» par les mots «cing cents».

50. L'article 5c de ladite charte, édicté par l'article 1 du chapitre 54 des lois de 1976, est remplacé par le suivant:

«**5c.** Est déclarée faire partie du territoire de la ville l'étendue de terrain formée d'une partie des lots 589-A, 589-B, 589-C et 589-2-2 du cadastre de la paroisse de Saint-Roch-Nord et renfermée dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant d'un point situé sur le côté nord-est de l'avenue Monseigneur Gosselin (lot 585-129) dans le prolongement de la ligne nord-ouest de la 24^e rue (lot 585-128); de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: une ligne droite dans le lot 589-A, perpendiculaire au côté nord-est de l'avenue Monseigneur Gosselin et ayant une longueur de 60,96 mètres; une autre ligne droite dans les lots 589-A, 589-2-2, 589-B et 589-C, perpendiculaire à la ligne précédente et ayant une longueur de 260,207 mètres, soit jusqu'à une ligne perpendiculaire au côté nord-est de l'avenue Monseigneur Gosselin dans le prolongement de la ligne sud-est de la rue Adjutor Rivard (lot 585-127); ladite ligne perpendiculaire sur une distance de 60,96 mètres, soit jusqu'au côté nord-est de l'avenue Monseigneur Gosselin; enfin, le côté nord-est de ladite avenue en allant vers le nord-ouest jusqu'au point de départ.»

51. L'article 44 de ladite loi, remplacé par l'article 5 du chapitre 86 des lois de 1969, est modifié par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants:

«**44.** 1. Le bureau du directeur de district doit, nonobstant toute disposition à ce contraire, être ouvert de huit heures à vingt-deux heures, du mardi au samedi de la cinquième semaine précédant le scrutin, pour recevoir les demandes d'inscription, de radiation et de correction de la liste électorale. Ces demandes ne peuvent être valablement reçues après l'expiration de ce délai.

2. La révision a lieu de dix heures à douze heures trente, de quatorze heures trente à dix-sept heures trente et de dix-neuf heures à vingt-deux heures, du lundi au samedi de la quatrième semaine précédant le scrutin.»

52. L'article 72 de ladite charte, remplacé par l'article 15 du chapitre 75 des lois de 1972, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**72.** S'il y a plus d'un candidat pour la même charge, le scrutin a lieu le deuxième dimanche suivant le premier mercredi de novembre, depuis dix heures jusqu'à vingt heures.»

53. L'article 185c de ladite charte, édicté par l'article 7 du chapitre 80 des lois de 1973, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«La ville peut, par règlement, adopter un ou des projets d'aménagement du territoire ayant une superficie d'environ 1,942 5 kilomètre carré, borné à l'est par le boulevard des Capucins, la rue Lacroix et la rue Henderson, à l'ouest par la rue Verdun et la ligne ouest de l'emprise de la ligne de l'aqueduc (limite de la ville), au sud par une ligne située à 30,48 mètres au sud des voies ferrées du chemin de fer du Canadien Pacifique, au nord par le boulevard Hamel jusqu'à la rue Bourdages et de là par une ligne située à 121,92 mètres au nord des murs de la rivière jusqu'au boulevard des Capucins. Le comité exécutif exerce alors les mêmes pouvoirs que ceux mentionnés au premier alinéa.»

54. L'article 232 de ladite charte, remplacé par l'article 9 du chapitre 110 des lois de 1930, est modifié par le remplacement, à la dixième ligne du paragraphe *b*, des mots «douze milles» par les mots «vingt kilomètres».

55. L'article 336 de ladite charte est modifié:

a) par le remplacement, à la troisième ligne du paragraphe 85°, des mots «trois milles» par les mots «cinq kilomètres»;

b) par le remplacement du paragraphe 179° par le suivant:

«179° Pour régler le poids des charges tirées par un cheval dans les côtes, dans les limites de la ville, la pesanteur de telle charge ne devant pas excéder huit cents kilogrammes par voiture de toute description;».

56. L'article 432 de ladite charte est modifié par le remplacement, à la treizième ligne, des mots «dix pieds» par les mots «trois mètres».

57. L'article 455 de ladite charte, modifié par l'article 7 du chapitre 104 des lois de 1931-1932 et par l'article 27 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est de nouveau modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

«Les ruelles permanentes devront être construites sur la largeur du terrain qui sera donné à cette fin, être au même niveau que celui de l'avenue des Braves, être construites et pavées de première classe, et avoir une largeur de pas plus que six mètres et pas moins que 4,5 mètres, suivant le terrain donné.»

58. L'article 490 de ladite charte, modifié par l'article 7 du chapitre 87 des lois de 1934, est modifié par le remplacement, aux troisième et vingtième lignes, des mots «cinquante milles» par les mots «quatre-vingts kilomètres».

59. L'article 499 de ladite charte, remplacé par l'article 40 du chapitre 68 des lois de 1970, est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne, des mots «sept milles» par les mots «douze kilomètres».

60. L'article 546 de ladite charte, remplacé par l'article 31 du chapitre 74 des lois de 1940 et modifié par l'article 36 du chapitre 75 des lois de 1972, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Rien de ce qui est contenu dans les articles 56, 100 et 101 du Code de la route (L.R.Q., c. C-24) n'empêche le conseil de réglementer la vitesse des véhicules automobiles dans son territoire, mais la vitesse autorisée par le règlement adopté à cette fin, lorsqu'elle est supérieure ou inférieure à cinquante kilomètres/heure, doit être clairement indiquée par des signaux ou affiches à la vue du public, à défaut de quoi la vitesse permise est de cinquante kilomètres/heure.

Ces règlements n'entrent en vigueur qu'avec l'approbation du ministre des transports.»

61. L'annexe de ladite charte, édictée par l'article 2 du chapitre 75 des lois de 1972, est modifiée par le remplacement:

a) à la cent quatre-vingt troisième ligne, des mots et chiffres «570 pieds» par les mots et chiffres «173,736 mètres»;

b) à la deux cent vingt-troisième ligne, des mots et chiffres «sept cent quatre-vingt-deux pieds (782)» par les mot et chiffres «238,353 6 mètres»;

c) à la deux cent vingt-huitième ligne, des mots et chiffres «quatre cent dix-sept pieds (417)» par les mot et chiffres «127,101 6 mètres»;

d) aux deux cent trente et unième et deux cent trente-deuxième lignes, des mots et chiffres «cinq cent cinquante pieds (550)» par les mot et chiffres «167,64 mètres»;

e) aux deux cent trente-quatrième et deux cent trente-cinquième lignes, des mots et chiffres «deux cent cinquante pieds (250)» par les mot et chiffres «76,2 mètres»;

f) aux deux cent trente-septième et deux cent trente-huitième lignes, des mots et chiffres «cent quatre-vingt pieds (180)» par les mot et chiffres «54,864 mètres»;

g) aux deux cent quarante et unième et deux cent quarante-deuxième lignes, des mots et chiffres «cent quinze pieds (115)» par les mot et chiffres «35,052 mètres»;

h) à la deux cent quarante-quatrième ligne, des mots et chiffres «cent pieds (100)» par les mot et chiffres «30,48 mètres»;

i) aux deux cent quarante-sixième et deux cent quarante-septième lignes, des mots et chiffres «cent quinze pieds (115)» par les mot et chiffres «35,052 mètres»;

j) à la deux cent cinquante-quatrième ligne, des mots et chiffres «cent quinze pieds (115)» par les mot et chiffres «35,052 mètres»;

k) à la trois cent vingt-cinquième et aux trois cent vingt-huitième et trois cent vingt-neuvième lignes, des mots et chiffres «un (1) arpent» par les mot et chiffres «58,471 3 mètres»;

l) aux quatre cent quatrième et quatre cent cinquième lignes, des mots et chiffres «quatre cent cinquante-quatre pieds (454 pi.)» par les mot et chiffres «138,379 2 mètres»;

m) aux quatre cent septième et quatre cent huitième lignes, des mots et chiffres «deux cent cinquante pieds (250 pi.)» par les mot et chiffres «76,2 mètres».

62. La cédule A-1 de ladite charte, édictée par l'article 54 du chapitre 51 des lois de 1954-1955 et remplacée par l'article 96 du chapitre 81 des lois de 1965 (1^{re} session), est modifiée par le remplacement des mots «midi et quatre heures de l'après-midi» par les mots «douze et seize heures» et des mots «dix heures du matin jusqu'à dix heures du soir» par les mots «dix heures jusqu'à vingt-deux heures».

63. L'article 15 du chapitre 50 des lois de 1943, remplacé par l'article 22 du chapitre 47 des lois de 1944, est modifié par le remplacement:

a) au premier alinéa, des mots et chiffres «15 pieds par 75 pieds» par les mots et chiffres «4,572 mètres par 22,86 mètres»;

b) au paragraphe 3^o du deuxième alinéa, des mots «dix pieds» par les mot et chiffre «3 mètres» et des mots «vingt pieds» par les mot et chiffre «6 mètres»;

c) au deuxième alinéa du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o du deuxième alinéa des mots «dix pieds» par les mot et chiffre «3 mètres» et des mots «vingt pieds» par les mot et chiffre «6 mètres».

64. L'article 19 du chapitre 72 des lois de 1949 est modifié par le remplacement, à la sixième ligne, des mots «cinq cents pieds» par les mot et chiffres «150 mètres».

65. L'article 51 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 est modifié par le remplacement à la dernière ligne, des mots «sept pieds» par les mot et chiffres «2,15 mètres».

66. L'article 57 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, remplacé par l'article 10 du chapitre 87 des lois de 1968, est modifié par le remplacement, aux quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, à la première ligne du troisième alinéa et à la quatrième ligne du quatrième alinéa, des mot et chiffres «400 pieds» par les mot et chiffres «122 mètres».

67. L'article 54 du chapitre 68 des lois de 1970 est modifié par le remplacement des mot et chiffres «400 pieds» par les mot et chiffres «122 mètres».

68. L'article 30 du chapitre 55 des lois de 1912 (1^{re} session), modifié par l'article 43 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est de nouveau modifié par le retranchement du paragraphe 19.

69. Le chapitre 68 des lois de 1955-1956 est abrogé.

70. L'article 18 du chapitre 69 des lois de 1956-1957, remplacé par l'article 17 du chapitre 50 des lois de 1957-1958 et modifié par l'article 48 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est abrogé.

71. L'article 10 du chapitre 100 des lois de 1959-1960 est abrogé.

72. Les articles 20 et 27 du chapitre 58 des lois de 1962 sont abrogés.

73. L'article 5 du chapitre 66 des lois de 1963 (1^{re} session) est abrogé.

74. Les articles 30, 31, 32 et 33 du chapitre 68 des lois de 1963 (1^{re} session) sont abrogés.

75. L'article 88 du chapitre 81 des lois de 1965 (1^{re} session) est abrogé.

76. L'article 56 du chapitre 68 des lois de 1970 est abrogé.

77. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.